

# Convention de gestion des ouvrages hydrauliques sur la commune d'AIMARGUES et organisation en cas de crise

## Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, représentée par son Président en exercice, M. André BRUNDU, dûment habilité par délibération n°2023/12/150 en date du Conseil de Communauté du 12/12/2023,

D'une part, ci-après désignée « la Communauté de communes »,

## Et :

La commune d'AIMARGUES, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul FRANC, dûment habilité par délibération en date du 18.12.2023, n°2023/175.....

D'autre part, ci-après désignée « la Commune »,

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Préalable :

Vu les dispositions du CGGT, notamment son article L5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté de communes peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ont entraîné le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale depuis le 01 janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette convention par laquelle la Communauté de communes entend confier, en période de crise, la gestion de certains ouvrages hydrauliques à la commune.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements en cause durant une durée limitée dans le temps.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence GEMAPI, la communauté de communes de Petite Camargue confie, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, certaines prestations de services à la commune d'Aimargues.

La passation de cette convention permet de formaliser la répartition des missions entre les deux entités en période de crise.

### **Article 2 : Modalité d'exécution de la convention en cas de gestion de crise**

En tant que gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations d'Aimargues, la communauté de communes doit être tenue informée de la gestion de crise par la commune en cas d'inondation.

L'organisation suivante est proposée :

En cas de risque inondation, dès que le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune se trouve dans sa phase « soyez-vigilants », la commune informe par SMS :

- Le Président de la Communauté de communes,
- Le Directeur de Cabinet de la Communauté de communes,
- La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes.

Après validation par la Communauté de communes, les agents communaux peuvent alors intervenir sur les ouvrages gérés par la Communauté de communes et prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

Après validation de la Communauté de communes, la commune peut réaliser des travaux d'urgence sur les ouvrages si besoin.

L'ensemble de ces dispositions prend fin dès la levée du PCS dont le Président, le Directeur de Cabinet et la Directrice Générale des Services sont informés par SMS.

Les annexes détaillent les actions confiées par la CCPC à la commune selon les différents niveaux de vigilance. Ces actions sont réalisées sans mise en danger des agents.

### **Article 3 : Engagement des parties**

### **Article 3-1 : Engagement de la Commune**

Pendant la durée de la convention, la Commune assure sous sa responsabilité la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des conventions et/ou avenants à venir.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les agents de la Commune s'engagent à dresser une main-courante de leurs interventions en temps de crise puis à la transmettre à la Communauté de commune pour alimenter le registre de l'ouvrage.

La commune veillera à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables aux missions qui lui sont confiées et mettra en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice des missions dans la limite des dépenses mentionnées à l'article 2.

### **Article 3-2 : Engagement de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir.

- Travaux d'urgence

La Communauté de commune s'engage à rembourser les frais engagés en cas de travaux d'urgence réalisés par la Commune qu'elle aura validée.

### **Article 4 : suivi de la convention**

Une commission mixte paritaire de membres désignés par la Communauté de communes et par la commune se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

En cas de crise la commission se réunira pour formaliser un « retour d'expérience » et proposera, si nécessaire, des modifications à la convention.

### **Article 5 : Modalités financières**

- Dépenses engagées par la Commune

Les dépenses qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté de communes. En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune pourra toutefois réaliser tous travaux nécessaires à la mise en sécurité des personnes non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition.

Les dépenses visées ci-dessus seront constatées sur la base d'un état produit par la Commune accompagnées de pièces justificatives. Elles seront remboursées à la Commune sur la base d'un titre de recette émis par la Commune en application de la présente convention.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du **01 septembre 2024** pour une durée s'étendant jusqu'au **31 décembre 2026**.

### **Article 6 : Résiliation – Modification**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. L'échéance sera effective deux mois après la date de réception de la demande de résiliation.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'un ou l'autre des parties.

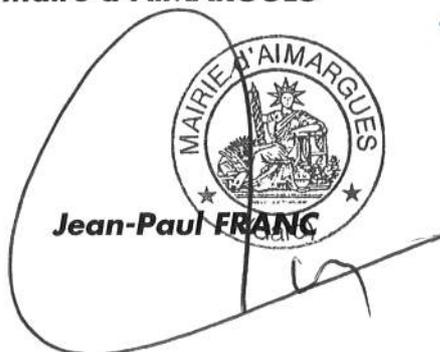
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant délibéré et signé entre les parties à l'initiative de chacune d'entre elles.

### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif.

**Le maire d'AIMARGUES**



**Jean-Paul FRANC**

**Le Président de la Communauté de  
Communes de Petite Camargue**



**André BRUNDU**

ANNEXE 1 :

**Annexe 01 : Détail des actions confiées par la CCPC à la Commune d'AIMARGUES pour la gestion de la vanne martellière « XXXNOMXXX » à Aimargues en période de crue et/ou de crise**

Dans le cadre de la présente convention, le tableau ci-après détaille les actions confiées par la CCPC à la commune, selon les différents niveaux de surveillance.

Le détail des niveaux (seuils de déclenchement) est précisé en annexe du Document d'Organisation.

Ces actions sont réalisées sans mise en danger des agents :

Niveaux de vigilance		Protocole d'actions confiées à la Commune	Moyens mis en œuvre par la commune
PCS	Consignes de gestion du SE		
<b>Vigilance</b>	<b>État de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Vérification de la disponibilité</b> des équipes et du matériel</li> <li>➤ <b>Visite de l'ouvrage et enregistrement</b> des actions réalisées et points particuliers relevés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Contrôle des points particuliers/sensibles</b> relevés lors de la dernière VSP/VTA pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de dégradation. Prendre des mesures d'urgence si nécessaire.</li> </ul> </li> <li>➤ <b>Évacuation des embâcles</b> le cas échéant</li> </ul>	2 agents
<b>Mobilisation</b>	<b>État de pré-alerte</b>	<p style="text-align: center;"><u>Actions précédentes et :</u></p> <p><b>Mobilisation du personnel communal :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrôle des vannes et</b> de la possibilité de les <b>fermer</b> rapidement,</li> <li>➤ <b>Enlèvement des embâcles</b> le cas échéant (au niveau des vannes/clapets et ailleurs quand accessible)</li> <li>➤ <b>Ouverture PC de crise</b></li> </ul>	2 agents  Directeur des opérations

Niveaux de vigilance		Protocole d'actions confiées à la Commune	Moyens mis en œuvre par la commune
PCS	Consignes de gestion du SE		
Mobilisation (suite)	Alerte niveau 1	<p><u>Actions précédentes sous réserve de l'accessibilité au site en toute sécurité par les agents de terrain et</u></p> <p>:</p> <p>➤</p>	<p>2 agents</p> <p>Directeur des Opérations</p>
	Alerte niveau 2	<p>➤</p>	<p>2 agents</p> <p>Directeur des Opérations</p>
Sécurisation	Alerte niveau 3 - État critique		<p>2 agents</p> <p>Directeur des Opérations</p>

Niveaux de vigilance		Protocole d'actions confiées à la Commune	Moyens mis en œuvre par la commune
PCS	Consignes de gestion du SE		
Sécurisation maximale	Alerte niveau 4 - État de crue exceptionnelle		Directeur des Opérations